

adopté

SÉNAT

le 19 décembre 1963

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

PROJET DE LOI

relatif au maintien de certaines prestations de
Sécurité sociale aux bénéficiaires de la réforme
foncière dans les départements de la Guadeloupe,
de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

Article premier.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, tout salarié devenu, ou qui devient chef d'exploitation agricole, soit avec le concours de l'un des organis-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 699, 724 et In-8° 132.

Sénat : 83 et 86 (1963-1964).

mes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 58-18 du Code rural, soit par application des dispositions de la loi n° 61-843 du 2 août 1961 (accession à la propriété, conclusion du bail à ferme, à métayage ou à colonat partiaire) ou du décret n° 61-561 du 3 juin 1961, continue à bénéficier des prestations de Sécurité sociale dans les conditions prévues ci-après, sous réserve que l'exploitation ait une superficie au moins égale à un minimum fixé par décret dans chaque département, compte tenu de la nature des cultures.

Le maintien de l'affiliation ou, s'il y a lieu, l'affiliation des personnes mentionnées au premier alinéa sont prononcées par la caisse générale de Sécurité sociale du département dans lequel se trouve l'exploitation, sur proposition du préfet.

Art. 2.

Les personnes mentionnées à l'article premier bénéficient du régime d'assurance vieillesse institué au profit des exploitant agricoles des Départements d'outre-mer.

Art. 3.

Sous réserve des dispositions des articles 4, 5 et 6 ci-après, les personnes mentionnées à l'article premier conservent le bénéfice du régime de l'assurance maladie et de l'assurance maternité et du régime des allocations familiales applicables aux salariés des Départements d'outre-mer.

Art. 4.

L'assurance maladie comporte la couverture des frais prévus à l'article 283 a du Code de la Sécurité sociale, à l'exclusion des indemnités journalières prévues au b de cet article.

Art. 5.

L'assurance maternité comporte la couverture des frais prévus à l'article 296 du Code de la Sécurité sociale, à l'exclusion des indemnités prévues à l'article 298 du même Code.

Art. 6.

Les allocations familiales sont celles prévues à l'article 758 du Code de la Sécurité sociale.

Le nombre de journées de travail servant de base au calcul des allocations est déterminé par décret dans chaque département en fonction de la surface cultivée et de la nature des cultures.

Art. 7.

L'assiette et le montant de la cotisation de l'assurance maladie et de l'assurance maternité et de la cotisation des allocations familiales sont fixés par décret dans chaque département d'après la surface de l'exploitation et compte tenu de la nature des cultures.

Art. 8.

Les prestations visées aux articles 4, 5 et 6 sont à la charge de la caisse générale de Sécurité sociale du département dans lequel se trouve l'exploitation.

Art. 9.

Des décrets fixeront les conditions d'application de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1963.

Le Président,

Signé : Léon JOZEAU-MARIGNÉ.